

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU  
CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-ARMEL

**SÉANCE DU 18 FÉVRIER 2021**

L'an deux mille vingt et un, le dix-huit février, le conseil municipal de la commune de Saint-Armel, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans la salle de l'espace Arzhel, sous la présidence de Mme la Maire, en session ordinaire, après avoir été convoqué le onze février deux mille vingt et un, conformément aux articles L. 2121-10 et 2121-11 du code général des collectivités territoriales.

Nombre de membres en exercice : 19

Nombre de membres présents : 18

Nombre de votants : 18

Date d'affichage des délibérations : le 01.03.2021

Présents : Mme MADIOT, maire, Mme CHÂTEL, M. CHAUVIERE, Mme MAIGRET, M. MC DONNELL, M. SIMON, adjoints, Mme BELLANGER, M. BERTHAUD, M. CHEREL, Mme CODANDAM, M. DUCHENE, M. FOLEMPIN, M. HOUSSEL, M. JOANNES, M. MALVESIN, Mme PANON, Mme QUINTIN, Mme REUCHERON

Absente excusée : Mme SALLOU

M. SIMON a été désigné secrétaire de séance conformément à l'article L 2121-15 du Code général des collectivités territoriales.

**2021-011 – ADG – INTERCOMMUNALITÉ – PROJET DE PACTE DE GOUVERNANCE DE RENNES MÉTROPOLE – AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL**

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,*

*Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,*

*Vu la délibération n° C 13.196 du 20 juin 2013 approuvant le projet de territoire et notamment sa partie concernant « la mise en œuvre et les perspectives »,*

*Vu la délibération n° C 14.495 du 18 décembre 2014 approuvant la charte de gouvernance,*

*Vu la délibération n° C 20.060 du 9 juillet 2020 engageant l'élaboration du pacte de gouvernance,*

*Vu l'arrêté préfectoral n°2018-23196 du 4 juin 2018, portant statuts de la métropole Rennes Métropole.*

La charte de gouvernance, adoptée par le conseil communautaire en décembre 2014, a marqué une nouvelle étape de la construction intercommunale et accompagné la transformation de la communauté d'agglomération en métropole au 1<sup>er</sup> janvier 2015.

Elle a conforté les instances de construction de la décision métropolitaine et renforcé les relations entre Rennes Métropole et ses communes membres, notamment, en mettant en place des comités de secteur, devenus piliers de la gouvernance de proximité.

Par délibération du 9 juillet 2020, le conseil de Rennes Métropole a décidé d'engager l'élaboration d'un pacte de gouvernance entre la métropole et les communes membres, sur la base de la loi relative à l'engagement dans la vie locale et la proximité de l'action publique du 27 décembre 2019.

La conférence des maires a confié la préparation de ce pacte de gouvernance à un groupe-projet associant des élus et élus communautaires représentant la diversité géographique et politique de la métropole. Cette démarche d'élaboration a permis de dresser le bilan de la gouvernance et du fonctionnement des instances de Rennes Métropole.

Issu de ces travaux, ce pacte de gouvernance réaffirme les principes et les valeurs partagées de l'intercommunalité sur notre territoire.

Il a pour objet de définir le rôle des différentes instances de Rennes Métropole et de garantir la bonne articulation de la métropole et de ses communes-membres. Il favorise également l'association des élus et des élus des communes aux réflexions et projets métropolitains. Sa mise en œuvre s'appuie, pour partie, sur le règlement intérieur adopté par le conseil métropolitain.

Le projet de pacte de gouvernance, après échanges dans le cadre de la conférence des maires, est soumis à l'avis des conseils municipaux des communes-membres, avant son adoption par le conseil métropolitain.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

Abstention : 1      Pour : 17

- émet un avis favorable sur le projet de pacte de gouvernance de Rennes Métropole.

## **2021-012 – ADG – OBSÈQUES DIGNES – ACTE DE SOLIDARITÉ DÉPARTEMENTAL – ACCORD DU CONSEIL MUNICIPAL ET DÉLÉGATION À LA MAIRE**

Depuis plusieurs années, des membres des « Collectifs Dignité Cimetière Breilliens », des professionnels et des élus travaillent ensemble pour permettre aux personnes décédées, aux ressources insuffisantes, et/ou dans l'isolement, d'avoir des obsèques dignes et une sépulture décente.

Ce travail partenarial et de coopération existe depuis plusieurs années à Rennes et la réflexion est en cours au niveau national.

L'Ille-et-Vilaine est donc précurseur en proposant une Charte Départementale pour les obsèques dignes et sépultures décentes de personnes isolées et/ou aux ressources insuffisantes.

Toute collectivité breillienne peut être signataire de la Charte Départementale en s'engageant à :

- Inhumer les personnes démunies de ressources suffisantes parmi les autres sépultures
- Aménager les tombes de façon décente et les identifier, tout comme les urnes cinéraires
- Accorder une durée minimale de 10 ans pour les sépultures
- Respecter les dernières volontés, lorsqu'elles sont connues, des personnes décédées
- Annoncer le décès de la personne par voie de presse ou via internet et publier le lieu, jour et heure des obsèques (sauf volonté contraire du défunt ou des proches)
- Faire appel au réseau et au Collectif le plus près de la commune lorsqu'une personne isolée décède afin de rechercher les proches
- En l'absence de proches (famille, amis), engager la collectivité à contacter le Collectif le plus près dans un délai compatible avec l'organisation d'obsèques dignes
- Permettre au collectif et bénévoles d'entretenir les sépultures des plus démunis et de rendre un hommage annuel aux défunts

Cette démarche d'adhésion à la Charte Départementale doit être concrétisée par la conclusion d'un acte de solidarité, signé entre la commune et le Département, qui rappelle les obligations des signataires et notamment celle de partager des informations dans le respect de la confidentialité et des règles de discrétion dues à la personne et ses proches.

L'acte de solidarité a été transmis, en amont, aux conseillers municipaux.

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

1. accepte l'adhésion de la commune au dispositif « Obsèques dignes et sépultures décentes » ;
2. autorise Mme la Maire à signer l'acte de solidarité et toute pièce se rapportant à cette décision ;
3. précise que les crédits nécessaires seront prévus au budget 2021.

## **2021-013 – ADG – INCENDIE DE L'ESPACE ARZHEL – CONSTITUTION DE LA COMMUNE EN TANT QUE PARTIE CIVILE – DÉLÉGATION À LA MAIRE**

Par la délibération n°2020-050, en date du 12 novembre 2020, le conseil municipal a donné délégation à Mme la Maire pour ester en justice et défendre la commune dans les actions en justice intentées contre elle, pendant toute la durée de son mandat.

Une procédure pénale a été engagée par le Substitut du Procureur de la République, près le Tribunal correctionnel de Rennes, à l'encontre de la personne soupçonnée d'avoir commis, sur le territoire communal, l'infraction de " dégradation ou détérioration du bien d'autrui par un moyen dangereux pour les personnes " lors de l'incendie de l'espace Arzhel, le 11 juin 2020.

Une audience devait avoir lieu, le 15 janvier dernier, devant le Président du Tribunal judiciaire de Rennes mais a été repoussée au 26 août prochain.

Devant le juge pénal, et en complément de la délégation accordée à Mme la Maire, le 12 novembre dernier, il convient de décider de la constitution de partie civile de la commune dans le cadre de ce dossier spécifique.

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

1. habilite Mme la Maire à se constituer partie civile au nom de la Commune et à solliciter de la juridiction toute mesure de réparation ;
2. mandate le Cabinet d'avocats MARTIN AVOCATS pour défendre les intérêts de la commune, dans le cadre de cette procédure.

## **2021-014 – ADG – PERSONNEL COMMUNAL – INSTAURATION DU COMPTE EPARGNE TEMPS (CET) – VALIDATION PAR LE CONSEIL MUNICIPAL**

- *Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant statut de la Fonction Publique Territoriale ;*
- *Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale ;*
- *Vu le décret n° 2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;*
- *Vu le décret n° 2018-1305 du 27 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un compte épargne-temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique ;*
- *Vu la saisine du comité technique du CDG 35.*

Un compte épargne temps (CET) permet à son titulaire d'accumuler des droits à congés, non pris sur une année civile.

Il est ouvert de droit, sur demande expresse, aux fonctionnaires titulaires et aux agents contractuels de droit public, qui occupent un emploi à temps complet ou un ou plusieurs emplois à temps non complet, sous réserve :

- qu'ils soient employés de manière continue et aient accompli au moins une année de service
- qu'ils ne relèvent pas d'un régime d'obligations de service défini par leur statut particulier (cela concerne les professeurs et les assistants d'enseignement artistique)

A l'issue d'un congé de maternité, de paternité, d'adoption ou de solidarité familiale (accompagnement d'une personne en fin de vie), l'agent bénéficie de plein droit, sur sa demande, des droits à congés accumulés sur son CET.

Le CET peut être utilisé sans limitation de durée puisque le fonctionnaire conserve ses droits à congés acquis au titre du compte épargne temps en cas, notamment, de mutation, d'intégration directe, de détachement, de disponibilité ou d'accomplissement du service national.

Les jours concernés sont :

- les congés annuels sans que le nombre de jours pris au titre de l'année soit inférieur à 20
- les repos compensateurs (heures supplémentaires effectuées sur demande du chef de service)

Le nombre total de jours inscrits sur le CET ne peut excéder 60.

Au même titre que pour la pose de congés annuels, des nécessités de service pourront être opposées à l'occasion de la demande d'utilisation des jours épargnés sur le CET.

L'alimentation du CET doit être effectuée par demande écrite de l'agent, avant la fin de chaque année civile ou au plus tard le 31 mars de l'année suivante, et l'agent est informé annuellement des droits épargnés et consommés au plus tard ce même 31 mars.

La collectivité n'autorise pas l'indemnisation ou la prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle (RAFP) des droits épargnés.

Dans ce cas, les jours accumulés sur le CET peuvent être utilisés uniquement sous forme de congés et non monétisés.

Sous réserve de dispositions spécifiques, en cas de cessation définitive des fonctions, le compte épargne temps doit être soldé à la date de la radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent contractuel de droit public.

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

- instaure le dispositif de compte épargne temps (CET), pour les agents communaux éligibles, aux conditions ci-dessus définies, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2021.

## **2021-015 – PERSONNEL COMMUNAL – MISSION D'ACCOMPAGNEMENT BUDGÉTAIRE ET FINANCIER – RECOURS A UN CONTRACTUEL – VALIDATION PAR LE CONSEIL MUNICIPAL**

*Vu le code général des collectivités territoriales,*

*Vu la loi n°84-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,*

*Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment ses articles 30 et 46 alinéa 3,*

*Vu le décret 2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités des fonctionnaires, des agents non titulaires de droit public et des ouvriers des établissements industriels de l'Etat.*

Afin de sécuriser l'établissement des documents comptables communaux (comptes administratifs 2020 et budgets primitifs 2021), il apparaît nécessaire de recourir à un intervenant extérieur, spécialisé en matière d'expertise financière, pour accompagner la commune dans ces missions budgétaires.

Cet accompagnement peut être assuré par un fonctionnaire, dans le cadre de la réglementation des cumuls d'activités, qui permet d'exercer une activité accessoire d'intérêt général auprès d'une personne publique, à condition d'y être autorisé par son employeur principal.

Dans cette optique, M. Johann LEGENDRE, consultant finances pour le Centre de Gestion 35 (CDG 35), se propose de réaliser cette mission d'expertise, en contrepartie d'une rémunération établie sur la base de 109,80€ brut/heure, versée au prorata du temps passé par l'intervenant sur les missions confiées.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

Abstentions : 2      Pour : 16

1. accepte de recourir à cette mission d'expertise financière ;
2. autorise Mme la Maire à signer le contrat d'activité accessoire et toute pièce s'y rapportant ;
3. précise que les crédits nécessaires seront prévus au budget 2021.

## **2021-016 – FIN – DÉTERMINATION DES TARIFS PUBLICS RELATIFS À L'ENFANCE POUR DES SORTIES EXCEPTIONNELLES – APPROBATION**

Lors de sa séance en date du 29 juillet 2020, le conseil municipal a fixé les tarifs publics applicables, notamment, au service Enfance pour l'année scolaire 2020-2021.

Cependant, seuls les tarifs des sorties « standard » ont été votés à cette occasion, les activités « exceptionnelles » devant, quant à elles, être votées au cas par cas.

Dans le cadre de la programmation d'été du service enfance, deux séjours en camping sont prévus, pour lesquels il est nécessaire de fixer des tarifs spécifiques qui sont ci-dessous proposés :

<b>Intitulé de l'activité</b>	<b>Dates du séjour</b>	<b>Nombre d'enfants prévus</b>	<b>Lieu</b>	<b>Coût total par jour et par enfant</b>
Mini camp CP-CE1	du 12 au 16 juillet 2021	14	Merdrignac	59,75 €
Mini camp CE2-CM1	du 19 au 23 juillet 2021	20	Merdrignac	54,07 €

Proposition de participation des familles en fonction des ressources :

<b>N° Tranche</b>	<b>Tranches (en €)</b>	<b>Proposition de participation des familles</b>
<b>1</b>	<b>&lt;= 549</b>	<b>110,00 €</b>
<b>2</b>	<b>De 550 à 849</b>	<b>137,50 €</b>
<b>3</b>	<b>De 849 à 1129</b>	<b>165,00 €</b>
<b>4</b>	<b>De 1130 à 1449</b>	<b>192,50 €</b>
<b>5</b>	<b>&gt;= 1450</b>	<b>220,00 €</b>

Lors de sa séance en date du 28 janvier dernier, la commission « Education et Culture » a validé ces propositions tarifaires.

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

- accepte les tarifs ci-dessus proposés pour les mini-camps de l'été 2021, organisés par le service Enfance.

## **2021-017 – URB – ACQUISITION DE LA PARCELLE ZB 138 APPARTENANT AU GROUPE OCDL LOCOSA – ACCORD DU CONSEIL MUNICIPAL ET DÉLÉGATION À LA MAIRE**

Une zone humide de compensation a dû être créée, dans le secteur de la Pré du Temple, pour que les travaux de la ZAC des Boschoux soient en conformité avec la réglementation Loi sur l'Eau, et qui pourra, à terme, permettre un méandrage du ruisseau de la Ry.

Ces travaux ont été réalisés sur la parcelle ZB 138, propriété d'OCDL LOCOSA, après accord de cette société.

Il convient désormais de régulariser cette situation en acquérant ladite parcelle à l'euro symbolique.

Lors de sa séance en date du 8 février dernier, la commission « Urbanisme » a émis un avis favorable à cette acquisition.

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

1. accepte l'acquisition de la parcelle ZB 138 au tarif de 1 € auxquels s'ajouteront les frais occasionnés par cette vente ;
2. désigne Maître MENGER-BELLECC, notaire à Châteaugiron, pour établir l'acte de vente à intervenir ;
3. autorise Mme la Maire à signer toute pièce relative à cette décision.

## **2021-018 – URB – DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE DE LA SOCIÉTÉ SEVIA – AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL**

*Vu l'article L181-1 2°) et R181-1 et suivants du Code de l'Environnement*

La société SEVIA exploite une installation de transit, tri, regroupement et traitement de pneumatiques usagés sur le territoire de la commune de Vern-sur-Seiche et loue également un centre de transit et de regroupement d'huiles usagées, basé à Saint-Armel, au sein de la ZA du Vallon, où il ne reste, aujourd'hui, qu'un bureau.

La société SEVIA envisage de regrouper l'ensemble de ses activités sur le secteur de Vern-sur-Seiche, ce qui permettrait d'orienter les déchets collectés en petites quantités sur la zone de chalandise du projet, en vue de leur massification et de leur orientation vers les filières de traitement spécialisées.

Les activités envisagées par SEVIA sont visées par la réglementation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), sous le régime de l'autorisation et la société SEVIA a, ainsi, déposé un dossier de demande d'autorisation environnementale auprès du Préfet du département d'Ille et Vilaine.

Une enquête publique est en cours, depuis le 26 janvier et jusqu'au 25 février prochain, et, en parallèle, conformément à l'article R181-38 du code de l'environnement, le conseil municipal est consulté et invité à donner son avis sur ce projet.

Lors de sa séance en date du 8 février dernier, la commission « Urbanisme » n'a pas identifié de motifs apparents pour s'opposer à ce projet.

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

- émet un avis favorable à la demande d'autorisation environnementale formulée par la société SEVIA.